NATIONS UNIES

CEDAW

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr.
GENERALE

CEDAW/C/5/Add.65/Rev.2
11 novembre 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
New York, 17 janvier-4 février 1993

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

MADAGASCAR

PREMIERE PARTIE

1. Le contexte national

1.1 Le pays

L'île de Madagascar est située à l'est du continent africain entre 12° et 26° de latitude S et les 43° et 51° de longitude E. Elle est traversée par le tropique de Capricorne dans sa partie sud. Séparée du continent africain par le canal de Mozambique, large de 400 mètres, Madagascar est entourée d'autres îles, dont les Comores à 400 kilomètres au nord-ouest, les Seychelles à 1 200 kilomètres au nord-est, la Réunion à 500 kilomètres et Maurice à 800 kilomètres à l'est.

Avec une superficie de 587 041 kilomètres carrés, Madagascar est la quatrième grande île du monde, après le Groenland, la Nouvelle-Guinée et Bornéo. L'île est un vaste territoire étiré en longueur et caractérisé à la fois par une topographie accidentée et une gamme de climats allant du tropical au tempéré.

1.2 Démographie

1.2.1 Les données démographiques nationales

En 1993, il y a quelque 12 millions de Malgaches (14,1 en 1995, 16,6 million en l'an 2000) : 98 hommes pour 100 femmes[1].

Le taux d'urbanisation est de 5,7 % l'an.

La structure de la population par groupe d'âge donne :

— 18,2 % de moins de 4 ans;

— 26,9 % entre 5 et 14 ans (45 % a moins de 15 ans);

— 18,5 % entre 15 et 24 ans (64 % a moins de 25 ans).

Au début du siècle prochain, près de 70 % de la population aura moins de 25 ans.

La densité de population est modeste : 19 habitants par kilomètre carré avec d'importantes disparités : le centre et les côtes orientales sont fortement peuplés, le sud-ouest et le moyen-ouest faiblement.

1.2.2 Composantes démographiques

Démographie et développement sont indissociables. Depuis 20 ans, le produit intérieur brut (PIB) par habitant s'est considérablement abaissé (environ 50 %), en partie parce que la croissance économique était bien inférieure au taux d'accroissement de la population (entre 2,7 % et 3,2 %). Dans l'état actuel, la densité de la population est de 19 habitants au kilomètre carré en moyenne; toutefois cette densité apportée aux disponibilités de terres arables laisse augurer d'un avenir meilleur pour autant que se mette en place une politique de population basée sur la planification familiale et la mise en valeur des zones désertées et sous-exploitées. La loi sur la politique nationale de population (adoptée en décembre 1991) dresse le cadre d'intervention en matière de population et fixe des objectifs : prévalence de la contraception de 20 % en l'an 2000; diminution de la fécondité de 6,5 % à 5,6 %[2].

1.3 Données économiques

— De 1988 à 1990 : Madagascar a bénéficié d'une croissance de plus de 3 % l'an;

— 1991 : Une grave crise politique et institutionnelle a fait régresser l'économie; on fait état d'une croissance négative (-7 %);

— 1992 : annonce une croissance d'à peine 1,4 %;

— Les perspectives pour 1993 sont très modestes : la croissance de 1,4 %.

Le ratio du service de la dette est de 75,2 % des exportations par an.

Les programmes d'ajustement structurel ont induit de graves dégradations des niveaux de vie de la population dont plus de 40 % vit en-dessous du seuil de pauvreté (fixé au salaire minimum garanti (SMG) = 34 000 francs malgaches) : infrastructures sociales dégradées par la population.

En 1993, le niveau des moyens de l'Etat alloués au secteur social ne dépasse guère 12 % (contre 14 % en 1992). Le poids de la dette hypothèque, la

capacité d'investir et de fonctionner : chaque citoyen malgache est "endetté" de 640 000 francs malgaches.

1.4 La structure de l'Etat (Constitution de la République de Madagascar 1992)

Elle comprend :

- Le pouvoir exécutif composé du Président de la République et du Gouvernement;

- Le pouvoir législatif formé par l'Assemblée nationale et le Sénat;

- Le pouvoir judiciaire exercé par la Cour constitutionnelle administrative et financière, la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux et la Haute Cour de justice.

Le Président de la République est le chef de l'Etat. En tant que "ray aman-dreny" il veille au respect de la Constitution. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans; il n'est rééligible qu'une seule fois.

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des ministres. Il dirige l'action du Gouvernement et est responsable de la coordination des activités des départements ministériels. Les autres membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République conformément aux propositions du Premier Ministre. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat public électif, de toute fonction de représentation professionnelle, de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés de Madagascar. Ils sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout emploi public excepté l'enseignement, et de tout autre mandat public électif. Le député nommé membre du Gouvernement est démis d'office de son mandat. Tout mandat impératif est nul.

Les membres du Sénat portent le titre de sénateurs de Madagascar. Leur mandat est de quatre ans. Le Sénat examine tous les projets et propositions de lois. Il doit être consulté par le Gouvernement sur les questions économiques et sociales et d'organisation territoriale. Le mandat de sénateur est incompatible avec celui de député.

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La Cour constitutionnelle administrative et financière et la Cour suprême sont les garants de cette indépendance.

Les collectivités territoriales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, constituent le cadre institutionnel de la participation effective des citoyens malgaches à la gestion des affaires publiques et garantissent l'expression de leur diversité et de leurs spécificités.

1.5 A l'heure actuelle, la société malgache est de caractère patriarcale, mais elle a été précédée jadis par une société matriarcale où les femmes occupaient une place prépondérante, illustrée par des reines au pouvoir pendant la période précoloniale. Les traces de cette civilisation résident essentiellement dans le fait que la femme est considérée comme "lien de continuité entre le passé et le futur" par sa faculté de procréer.

2. Le mécanisme national chargé de suivre la situation de la femme

Pour promouvoir et assurer le développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentaux, sur la base de l'égalité avec les hommes, Madagascar a créé, en 1976, un Ministère de la population, de la condition sociale, ayant en son sein une Direction de la condition de la femme et de l'enfance, mécanisme national "chargé de suivre la situation des femmes". A l'heure actuelle, la Direction générale de la population supervise et coordonne toutes les activités de la Direction de la condition de la femme et de l'enfance.

2.1. La direction de la condition de la femme et de l'enfance est chargée d'appliquer la politique du Gouvernement concernant la participation de la femme au développement économique, social et politique du pays. Par le biais de ses trois services — Service de la promotion et du mouvement associatif de la femme; Service de la condition de l'enfance; Service des interventions en faveur de la famille — la Direction axe essentiellement ses activités sur :

- L'amélioration de la situation de la femme en général;
- L'amélioration de la condition de l'enfant;
- La résorption du chômage : création de structures à l'intention des femmes;
- Les foyers sociaux qui sont des centres de formation destinés aux jeunes femmes et aux jeunes filles et les précoopératives, des ateliers de production permettant aux femmes d'exercer des activités génératrices de revenus.

2.2 Par ailleurs, la Direction de la condition de la femme et de l'enfance est également chargée de coordonner les activités des organisations et associations qui oeuvrent pour l'amélioration de la condition de la femme. Il convient de mentionner ici :

2.3.1 Les associations des femmes du 8 mars

a) Historique

Sous l'impulsion du Ministère de la population, de la condition sociale, de la jeunesse et des sports, la célébration du 8 mars, Journée internationale de la femme, a été, pour les associations de femmes des collectivités décentralisées, une occasion pour s'organiser et s'ériger en une seule association qui aurait pour tâche de définir les activités à entreprendre en faveur des femmes dans les localités décentralisées de Madagascar.

L'appellation "Association comité des femmes du 8 mars" est une création de ces groupements pour indiquer qu'elles ont commencé par la célébration de cette journée consacrée à la femme et qu'elles ont leur association respective au service du bien-être de la population en général.

b) Les membres de ces associations du 8 mars proviennent de milieux sociaux et politiques divers. Toutes les professions sont représentées : médecine, enseignantes, femmes au foyer, professions libérales, etc. Les membres peuvent également déjà faire partie d'autres organisations, le Comité international de la Croix-Rouge, groupements confessionnels ou laïques.

c) Action des associations du 8 mars

Leurs actions touchent tous les domaines d'intervention en faveur de la femme :

— Activités d'ordre économique et social en faveur de la femme;

— Formation des jeunes filles;

— Sensibilisation de groupes de femmes pour l'amélioration de la santé, de l'hygiène;

— Amélioration de la nutrition des enfants.

Ces associations collaborent étroitement avec la Direction de la condition de la femme et de l'enfance et constituent en quelque sorte l'antenne régionale de la Direction. Elles exécutent les actions développées par la Direction au niveau décentralisé et travaillent de concert avec les services provinciaux de la population.

2.3.2 Les organisations non gouvernementales partenaires

Pour la mise en oeuvre des projets de développement à l'endroit des femmes, la Direction de la condition de la femme et de l'enfance, qui assume la Direction nationale de ces projets, a opté pour le système de partenariat. C'est le cas du projet MAG/88/029 "Formation pour la promotion de l'emploi des femmes en milieux rural et urbain" (financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), réalisé conjointement avec le Bureau international du Travail).

Cette collaboration avec les ONG féminines ne se limite pas à la mise en oeuvre des projets; elle s'étend pour toutes les activités à réaliser et qui relèvent déjà des domaines d'intervention des organisations en question. C'est la Direction générale de la population qui coordonne les actions des ONG féminines.

2.3.3 Les associations "Femme et développement"

En septembre 1992, s'est tenu à Antananarivo un atelier national intitulé "Femme et développement", lequel a été organisé conjointement par le Ministère de la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et la

Mission de la coopération française/Madagascar. S'inscrivant dans les activités préparatoires de la quatrième Conférence mondiale sur la femme, qui aura lieu à Beijing en 1995, cet atelier avait pour objectif de dégager les grands principes de base de l'action en faveur des femmes pour le développement.

Puisque les résultats de l'atelier se doivent d'être opérationnels, des ateliers régionaux "Femme et développement" sont organisés au niveau de chaque province, depuis juin 1993. Dans le cadre des travaux de l'atelier régional s'inscrit la mise en place d'une cellule "Femme et développement" d'un plan régional d'action. Au cours du mois d'octobre prochain, chaque province aura créé sa cellule "Femme et développement" et son plan régional d'action.

DEUXIEME PARTIE

"Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'Abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes."

Dans la législation nationale malgache, on ne trouve pas de définition du terme "discrimination".

Toutefois, la Constitution de la République démocratique de Madagascar du 30 décembre 1975 inclut une garantie d'égalité ainsi qu'en fonction du sexe en son article 12 :

"L'Etat mesure l'égalité de tous les citoyens en :

- Garantissant l'unité de l'ordre social et du système juridique socialiste, ainsi que l'unité du système en matière de législation et de réglementation;

- S'engageant à lever les obstacles d'ordre économique et social qui limitent l'égalité entre les citoyens, entravent le développement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale;

- Proscrivant toute discrimination tirée de la race, de l'origine, de la croyance religieuse, du degré de l'instruction, de la fortune ou du sexe."

Les institutions chargées de veiller à la pratique du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes sont la Chambre administrative et la Haute Cour constitutionnelle, devant lesquelles les recours sont possibles pour les femmes pour attaquer une décision administrative ou un texte à caractère discriminatoire.

"Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire."

Jusqu'à présent, Madagascar n'a pas adopté des mesures temporaires spéciales pour instaurer l'égalité réelle des deux sexes. Les mesures visant à protéger la maternité seront examinées sous l'article 11.

"Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas."

1. Obstacles aux activités de la femme

L'exécution des tâches découlant de ses responsabilités maternelles, familiales et conjugales épuise énormément la femme, entrave ses possibilités d'améliorer sa productivité. Par ailleurs, la rigidité des structures des mentalités réduit également les possibilités d'emploi des femmes. Les idées toutes faites sur l'aptitude des hommes ou des femmes à une profession donnée constituent une cause importante de la segmentation de l'emploi par sexe.

L'exclusion des femmes de certaines activités est reliée à la nature du travail. Il s'en dégage trois raisons principales, à savoir :

— L'inaptitude des femmes aux travaux nécessitant des efforts physiques;

- L'inaptitude des femmes à l'encadrement;

- L'inappropriation de la présence féminine dans les emplois à prédominance masculine.

C'est le cas, par exemple, des chantiers d'exploration minière qui recrutent exclusivement des hommes même pour les postes qui ont des candidats des deux sexes (infirmiers, médecins, etc). Bref, les craintes et appréhensions relèvent d'une question de mentalité qui est loin d'être révolue.

D'autres facteurs limitent par ailleurs la possibilité d'intervention de la femme dans le domaine professionnel. En effet, les problèmes d'information et de la formation bloquent l'entrée optimale aux activités professionnelles. Le manque d'information sur les besoins exacts du marché de travail amène à un choix de formation et à une demande d'emploi qui ne répondent pas toujours aux offres de travail. La mobilisation de la femme à la production nationale requiert donc une série de mesures visant à lever les obstacles qui entravent sa participation effective aux activités économiques.

2. L'objectif de la Direction de la condition de la femme et de l'enfance au niveau de ses actions économiques est de valoriser le rôle productif des femmes : la Direction promeut les activités génératrices de revenus en partant d'activités traditionnellement réservées aux femmes, par exemple la vannerie, le tissage, le tressage, la broderie, la couture, etc., et ce, afin d'aider les femmes à améliorer leur niveau de vie.

Les femmes sont regroupées au sein des précoopératives, petites unités de production de type mutualiste. La Direction de tutelle a doté ces structures d'ateliers de couture, de matériels de production (machines à coudre, etc.), de petits équipements et de matières premières. La Direction octroie également à ces précoopératives une assistance technique par le biais de formation en gestion, comptabilité, commercialisation, coupe et couture. La Direction oriente également ses activités en faveur des femmes entrepreneurs potentiels ou en activité, individuels ou en groupe. Le projet "Formation pour la promotion de l'emploi des femmes en milieux urbain et rural" contribuera à créer de nouvelles opportunités d'emplois rémunérateurs pour les différentes catégories de femmes qui travaillent dans le secteur informel (cf. plus haut sect. 2.3.2, ONG partenaires).

3. Ces actions économiques de la Direction de la condition de la femme et de l'enfance sont d'ailleurs appuyées par des actions éducatives dont l'objectif consiste à sensibiliser l'opinion publique sur le plan et le rôle qu'occupent les femmes dans le développement national. Il s'agit notamment d'informer les femmes sur leurs droits et obligations, sur les différentes possibilités et opportunités qui s'offrent à elles afin qu'elles puissent élargir leur espèce d'action. Ces actions éducatives utilisent tous les médias : télévision, radio, presse, projections de films, conférences, manifestations diverses, etc. On peut dire que ces actions connaissent un succès considérable dans la mesure où beaucoup de femmes conviennent à s'organiser au sein d'organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour améliorer la condition de la femme.

"Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes."

Cette dispositions a pour objet l'obligation faite à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer toute forme d'exploitation ou d'entretien de la débauche ou de la prostitution des femmes.

Au préalable, il faut souligner que le droit positif malgache, en matière de moeurs, pose comme principe la liberté sexuelle, notamment à l'endroit des adultes et ceux qui sont libres. En effet, s'il s'est agi uniquement de question de moralité portant sur la sexualité, le législateur ne veut pas y porter jugement sauf que ladite liberté porte atteinte à la liberté sexuelle des autres ou à l'ordre public. Auquel cas, le comportement ou l'activité de l'individu tombe sous le coup de la loi : l'attentat à la pudeur, l'outrage public à la pudeur, le viol, le proxénétisme, etc.

Ceci étant, nous allons voir tout à tour au regard du droit positif malgache :

- La prostitution;
- L'exploitation de la débauche d'autrui (hommes—femmes);
- Les documents obscènes.

I. LA PROSTITUTION

1.1 La prostitution au regard du droit pénal

Sur le plan pénal, le droit positif malgache n'incrimine ni ne favorise la prostitution : ce n'est pas une infraction tant que la personne se livrant à une telle activité ne se trouve pas dans une situation de droit mais de fait. En d'autres termes, il n'y a pas de disposition légale qui réglemente la prostitution.

Mais, d'une manière indirecte, par le biais des articles 354 et 356 du Code pénal, et en ce qui concerne les mineurs, on peut poursuivre le partenaire sexuel pour détournement des mineurs. C'est ainsi, entre autres, que dispose l'article 354 : "Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans..."

1.2 La prostitution au regard du droit civil

Sur le plan civil, certaines dispositions légales sanctionnent, directement ou indirectement, certaines intentions ou attitudes portant atteinte aux bonnes moeurs. Il en est ainsi, entre autres :

- L'article 9 de l'ordonnance No 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé qui dispose : "On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs";

- Les articles 90 et 92 de la loi No 66-033 du 2 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations sanctionnent par la nullité tout acte juridique dont l'objet ou la cause est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Ainsi, tout contrat ayant pour objet la vente d'une personne en vue de la prostitution ou non est frappé de nullité comme contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

II. EXPLOITATION OU ENTRETIEN DE LA DEBAUCHE OU DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

La répression de l'exploitation ou de l'entretien de la débauche ou de la prostitution d'autrui fait l'objet d'une série de dispositions du Code pénal dans une section intitulée "Attentats aux moeurs", notamment les articles 334, 334 bis et 335 du Code pénal.

De l'analyse de ces articles, on distingue trois délits :

- Le proxénétisme;

- L'excitation des mineurs à la débauche;

- L'exploitation de maisons de débauche.

2.1 Le proxénétisme

Les articles 334 et 334 bis incriminent et répriment tous les actes de proxénétisme qui peuvent résulter tant de l'exploitation de la prostitution d'autrui que de l'exploitation de la débauche non rétribuée.

L'analyse de l'article 334 du Code pénal permet de déceler six types de délits constitutifs de proxénétisme :

1) Proxénétisme par aide, assistance ou protection de la prostitution d'autrui ou du racolage en vue de la prostitution;

2) Proxénétisme par partage des produits de la prostitution;

3) Proxénétisme par communauté de vie avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;

4) Proxénétisme par embauchage, entraînement ou entretien en vue de la débauche;

5) Proxénétisme par livraison à la prostitution ou à la débauche;

6) Proxénétisme par office intermédiaire (démarchage, entremise écrite ou verbale, racoleur, procureuse, pisteur, etc.).

Le proxénétisme est une infraction délictuelle et est puni :

— Sans circonstances aggravantes : six mois à deux ans d'emprisonnement et de 300 000 à 3 millions de francs malgaches d'amende;

— Avec circonstances aggravantes (mineur victime, délit accompagné de violence, etc.) : deux à cinq ans d'emprisonnement et 750 000 à 7 500 000 francs malgaches d'amende.

2.2 Excitation des mineurs (21 ans) à la débauche

C'est l'article 334 bis du Code pénal qui en prévoit l'incrimination et la répression. Dans ce cas, les actes incriminés sont ceux qui tendent à exciter, à favoriser ou à faciliter la débauche ou la corruption des mineurs de 21 ans, et ce sans égard au fait que ceux-ci aient été déjà ou non pervertis. L'auteur d'un tel délit est puni de la même peine que celui qui commet un délit de proxénétisme (sans circonstances aggravantes).

2.3 Exploitation de maisons de débauche

L'article 335 du Code pénal réprime deux infractions distinctes :

2.3.1 La tenue d'une maison de prostitution

A noter, dans ce cas, que le débit est constitué peu importe que cette maison soit ouverte ou non au public, que les personnes offertes aux clients y soient logées ou viennent de l'extérieur.

2.3.2 La présence habituelle de personnes se livrant à la prostitution dans certains lieux ouverts au public

L'incrimination atteint tous actes ou attitudes de tout détenteur, gérant ou préposé d'un hôtel, pension, bar, cercle, dancing qui ne s'oppose pas à la présence habituelle d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur du local, et ce peu importe que la prostituée soit une cliente, locataire, servante, employée. Dans les deux hypothèses, la peine prévue est celle de l'article 334 bis : deux à cinq ans d'emprisonnement et de 750 000 à 7 500 000 francs malgaches. A cette peine principale, la loi prévoit certaines peines complémentaires : retrait de la licence, fermeture de l'établissement, etc.

III. LES DOCUMENTS OBSCENES

La diffusion des documents obscènes, tels entre autres les revues pornographiques, les films érotiques ou pornographiques, est un acte constitutif de délit d'outrage aux moeurs, tel qu'il est incriminé et réprimé par l'ordonnance 75.15 du 8 juillet 1975 relative à la suspension des journaux et périodiques dont les publications sont de nature à perturber l'ordre public ou à mettre en danger l'unité nationale ou à porter atteinte aux bonnes moeurs.

"Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays."

1. A toutes les élections, au même titre que les hommes, les femmes possèdent le droit de vote. Elles peuvent aussi se présenter sur les listes électorales au même titre que les hommes.

2. Selon l'ordonnance 82-016 du 16 mai 1982 :

"Article premier : Sont électeurs, tous les citoyens malgaches, sans distinction de sexe, âgés de 18 ans accomplis à la date du jour du scrutin, sous réserve de ne pas tomber sous le coup des dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Sont éligibles sans distinction de sexe, tous les citoyens malgaches âgés de 21 ans accomplis le jour de la clôture des dépôts de candidature, régulièrement inscrits sur la liste électorale et en règle vis-à-vis du Service national.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité malgache par mariage sont fixées par le Code de nationalité malgache.

Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés malgaches sont fixées par les articles 37, 38 et 39 dudit code.

Article 2 : Sont privés du droit électoral et ne doivent pas, en conséquence, être inscrits sur la liste électorale visée de l'article 3 ci-dessus :

1) Les individus condamnés pour crime;

2) Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ou une amende avec ou sans sursis supérieure à 50 000 francs malgaches pour un délit quelconque, à l'exclusion toutefois des condamnations prononcées :

   a) Pour les délits d'imprudence, hors le cas de fuite concomitant;

   b) Pour infraction, autre que les infractions aux lois sur les sociétés et les entreprises qui sont qualifiées délits, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende;

3) Ceux qui se trouvent sous le coup d'un mandat d'arrêt non exécuté;

4) Les faillis non réhabilités;

5) Les interdits et les aliénés internés;

6) Ceux auxquels les juridictions ont interdit le droit de vote, par application des lois qui autorisent cette interdiction."

"Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales."

Aucun texte juridique n'interdit ni limite la possibilité pour les femmes malgaches de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux organismes internationaux.

"Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants."

Dans le droit positif malgache, c'est l'ordonnance No 60-064 du 22 juillet 1960 qui traite de la nationalité. Il faut noter auparavant qu'en matière de nationalité le droit positif malgache pose le principe de liberté, et partant le principe d'égal traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité. De telle sorte que la perception, dans certains cas particuliers, de la prévoyance de la nationalité de l'un sur celle de l'autre doit être regardée plutôt comme un moyen d'éviter tout conflit négatif ou positif de nationalité que comme attitude discriminatoire.

1. La nationalité de la femme mariée

1.1 Femme malgache épousant un homme de nationalité étrangère

Il faut distinguer deux cas :

1.1.1 Perte de la nationalité malgache sur déclaration (perte de la nationalité par mariage)

Aux termes de l'article 47, alinéa 1, du Code de nationalité malgache, "la femme malgache qui épouse un étranger conserve la nationalité malgache à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité avec la loi nationale de son mari, la nationalité de celui-ci". En effet, une femme malgache qui épouse un étranger a le choix entre celui de conserver sa nationalité d'origine ou celui d'acquérir la nationalité de son mari à unique condition, pour éviter l'apatridie, que le droit positif de celui-ci le lui permette. Aussi, le mariage contracté avec un étranger ne fait pas tomber automatiquement à l'égard de la femme malgache sa nationalité.

1.1.2 Perte de nationalité malgache de plein droit par mariage

En vertu de l'article 47, alinéa 2, "elle [la femme malgache] perd la qualité de malgache si les époux fixent leur premier domicile hors de Madagascar après la célébration de leur mariage et si la femme acquiert nécessairement la nationalité de son mari, en vertu de la nationalité de ce dernier". En effet, une fois que les conditions requises prévues en l'article 47, alinéa 2, sont remplies, la femme malgache perd "involontairement" par imposition de la loi, la nationalité malgache par l'acquisition obligatoire de la nationalité de son mari étranger.

1.2 Nationalité de la femme étrangère épousant un homme de nationalité malgache

Suivant l'article 22 du Code de nationalité malgache, "la femme étrangère qui épouse un Malgache n'acquiert la nationalité que sur sa demande expresse ou si, en conformité avec les dispositions de sa loi nationale, elle perd nécessairement sa nationalité. La femme apatride qui épouse un Malgache acquiert la nationalité malgache".

1.3 Nationalité de la femme mariée du fait de l'acquisition, au cours du mariage, par le mari d'une nationalité étrangère

Le changement de nationalité par le mari, au cours du mariage, n'affecte pas celle de son épouse, sauf si celle-ci veut, à son tour, acquérir la nouvelle nationalité de celui-ci. Auquel cas elle doit suivre les procédures empruntées par son mari. Par ailleurs, il faut remarquer que le cas prévu par l'article 47, alinéa 2, ne s'appliquerait que si le mari était de nationalité étrangère au moment de la célébration du mariage.

1.4 Le droit de la femme mariée de changer sa nationalité

Faut-il signaler qu'en droit positif malgache, par le biais de l'article 56 de l'ordonnance No 62-089 relative au mariage, "le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux...".

Aussi, une femme mariée voulant changer sa nationalité malgache par l'acquisition d'une nationalité étrangère peut le faire sans autorisation aucune du mari. En effet, à la lecture des dispositions contenues dans le chapitre intitulé "Perte de nationalité malgache", on ne trouve aucune disposition prévoyant des mesures restrictives à l'égard des femmes". C'est ainsi que dispose en termes généraux l'article 42 du Code de nationalité malgache : "Perd la nationalité malgache, le Malgache majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère".

Pareillement, la femme mariée peut, sans autorisation de son époux, obtenir un passeport ou voyager à l'étranger.

2. La nationalité des enfants

Le problème ne se pose pas pour les enfants issus de parents malgaches. Ils ont de droit la nationalité malgache. Le cas dont il s'agit de traiter ici est celui des enfants nés d'une mère malgache et d'un père étranger.

2.1 Nationalité des enfants issus d'un ménage légitime

Dans ce cas, la nationalité des enfants est établie à l'égard de celle du père.

a) Principe : En vertu de l'article 9, 1) du Code de nationalité malgache, "est malgache l'enfant légitime né d'un père malgache". Il résulte de cet article que la nationalité de l'enfant est faite au regard de la nationalité du père, de telle sorte que par interprétation à contrario du même article, est étranger l'enfant légitime né d'un père étranger même si sa mère est malgache;

b) Exception : C'est à titre subsidiaire que la nationalité des enfants légitimes est déterminée au regard de la nationalité de la mère malgache. C'est ainsi, d'après l'article 9, 2) lorsque le père étranger n'a pas de nationalité ou de nationalité inconnue.

Cependant, il faut noter la possibilité offerte par l'article 16 du Code de nationalité malgache aux enfants mineurs légitimes nés d'un père de nationalité

étrangère de réclamer, jusqu'à leur majorité, la nationalité de leur mère malgache.

2.2 Nationalité des enfants nés hors mariage

Dans cette hypothèse, c'est la nationalité de la mère qui prévaut sur celle du père.

a) Principe : La nationalité des enfants nés hors mariage est établie par référence à la nationalité de la mère. Aussi, d'après l'article 10, 1) est malgache, l'enfant né hors mariage lorsque la mère est malgache;

b) Exception : C'est par exception que la détermination de la nationalité des enfants nés hors mariage est établie en fonction de la nationalité du père. A cet égard, par interprétation à contrario de l'article 10, 2) selon lequel "est malgache l'enfant né hors mariage lorsque la mère est inconnue ou de nationalité inconnue", la nationalité de l'enfant né d'une mère inconnue ou de nationalité inconnue serait étrangère si le père était de nationalité étrangère.

"Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et

d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille."

1. Caractéristiques générales de l'enseignement à Madagascar

L'instauration d'un système d'enseignement gratuit et obligatoire est concrétisée par la multiplication des établissements publics d'enseignement sous l'égide d'un ministère. Des efforts ont été concentrés dans le renforcement des structures scolaires, conformément à la restauration de l'enseignement (après 1972) basée sur les principes de la démocratisation, de la décentralisation et de la malgachisation. Cette politique a été dictée par la volonté d'éliminer la tendance à l'élitisme qu'exhibait l'enseignement d'avant 1972, élitisme qui bloquait les possibilités d'épanouissement d'un grand nombre d'élèves. A l'heure actuelle, l'objectif de décongestion des effectifs semble être en bonne voie, nonobstant les difficultés rencontrées.

2. Scolarisation des filles

Si le taux de scolarisation des filles est de 57,1 %, il est de l'ordre de 60,3 % pour les garçons[3]. Par ailleurs, les filles ne représentent même pas la moitié des effectifs et leur nombre va quelque peu en diminuant avec le niveau de scolarité : le taux de scolarisation des filles qui est de 48,5 %[3] au niveau du primaire reste jusqu'à 42,8 % au niveau du secondaire. Néanmoins, une croissance notable des effectifs féminins a été enregistrée. Les réformes scolaires d'après 1972 ont été pour beaucoup dans cette croissance, laquelle a été d'ailleurs régulière ces dernières années.

Le désir d'envoyer les filles à l'école a aussi évolué dans le temps. Ceci s'explique en partie par l'influence du niveau d'instruction des parents qui s'est élevé comparativement à celui des générations précédentes.

3. Spécialisation des filles

Toutes les branches de l'enseignement sont maintenant ouvertes aux filles. Toutefois, leur choix est dirigé vers les filières qu'elles pensent convenir à leur sexe, sans tenir compte du marché de travail (cf. plus haut art. 5).

En 1982, 76,8 % des élèves[4] dans la section artisanale (tapis cousu, tissage, etc.) étaient des filles. A titre illustratif, le tableau suivant nous montre que dans les sections "technique de secrétariat" et "technique de

gestion", le taux de présence féminine s'élève respectivement à 84,25 % et 46,64 % au lycée technique. Il en est de même des collèges techniques où les sections "technique de gestion" et "couture-tailleur" rengorgent le plus de femmes avec des taux respectifs de 54 % et 53,98 % de présence féminine. Dans les autres sections présumées adéquates aux garçons, ce taux ne dépasse pas en moyenne 20 %. Ces faits sont significatifs et s'expliquent en partie par l'influence de l'éducation que les filles ont reçu dès leur jeune âge leur réservant des tâches ménagères dites "féminines".

Situation des élèves aux collèges techniques
par sexe et par spécialité - année 1987/88

	Lycées techniques			Collèges techniques		
Spécialités	Effectif total	Féminin	% des femmes	Effectif	Féminin	% des femmes
Mécanique-auto	321	5	1,55	216	10	4,62
Ouvrage métallique	354	12	3,38	375	35	9,33
Ouvrage bois	264	8	3,03	370	41	11,08
Bâtiments	298	60	20,13	207	63	30,43
Travaux publics	205	53	25,85	140	39	27,86
Technique gestion	1 507	703	46,64	300	162	54
Bâtiments-travaux publics	107	9	8,41	370	95	25,68
Couture-Confection-tailleur	0	0	0	389	210	53,98
Topographie	59	10	16,95	0	0	0
Hydraulique	54	12	22,22	0	0	0
Dessin d'architecture	52	5	9,61	0	0	0
Mines et géologie	106	19	17,92	0	0	0
Fabrication mécanique	299	18	6,02	64	10	15,62
Electronique	128	19	14,84	0	0	0
Electrotechnique	426	62	3,40	0	0	0
Métaux en feuilles	78	29	37,18	62	5	8,06
Technique secrétariat	324	273	84,25	0	0	0
Imprimerie	0	0	0	38	4	10,52
Technique agricole	112	47	41,96	46	10	21,52
Installation sanitaire	0	0	0	37	9	24,32
Totaux	4 694	1 344	28,63	2 614	693	26,54

Source : Ministère de l'enseignement secondaire et de l'éducation de base.

4. Madagascar a ratifié l Convention de Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement.

5. Aux termes des articles 23 à 25 de la Constitution de la République de Madagascar, l'Etat concourt à l'éducation et à l'instruction des enfants :

"Article 23

Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix.

Tout adolescent a droit à la formation professionnelle.

Article 24

L'Etat organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous.

L'enseignement primaire est obligatoire pour tous.

Article 25

L'Etat reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit la liberté d'enseigner sous réserve des conditions d'hygiène, de moralité et de capacité fixées par la loi."

Les établissements d'enseignement privé bénéficient d'un même régime fiscal dans les conditions fixées par la loi.

"Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur

aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins."

1. Il convient d'abord de rappeler les Conventions de l'Organisation internationale de travail ratifiées par Madagascar :

- La Convention No 118 concernant l'égalité des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale;

- No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

- No 81, Inspection du travail dans l'industrie et le commerce;

- No 129, Inspection du travail dans l'agriculture.

2. La femme qui travaille dans le secteur formel

2.1 La Constitution dispose en son article 27 :

"Le travail et la formation professionnelle sont pour tout citoyen un droit et un devoir.

L'accès aux fonctions publiques est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes."

Ceci est complété par :

L'article 28 : "Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison de son sexe, son âge, sa religion, ses opinions, ses origines et ses convictions politiques."

L'article 29 : "Tout citoyen a droit selon la qualité et le produit de son travail à une juste rémunération lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine."

D'après ces dispositions, la femme est mise sur un même pied d'égalité que l'homme, en matière d'emploi.

2.2 Tant sur le plan du recrutement, de la rémunération que des droits tels que celui de l'avancement, de la retraite, etc., il n'y a pas de dispositions spéciales pour les femmes. Toutefois sont prévus pour elles des congés de maternité et des possibilités de mise en disponibilité.

a) Congé de maternité

Pour la femme travaillant dans la fonction publique, il est de huit semaines au total, non cumulable, avec aucun autre congé statutaire (congé annuel ou congé de maladie). Ces huit semaines sont payées intégralement; des allocations de maternité (pré et postnatales) sont versées à la mère et l'administration prend en charge les 80 % des frais d'accouchement. Pendant les 15 premiers mois de l'enfant, la mère a droit à une heure d'absence par jour pour allaitement;

La salariée du secteur privé a droit à 14 semaines de congé de maternité, pendant lesquelles elle perçoit des indemnités de demi-salaire payées en plusieurs tranches par la Caisse nationale de prévoyance sociale. Elle a droit aux allocations pré et postnatales et une indemnité forfaitaire lui est reversée pour remboursement de ses frais d'accouchement. Pendant son congé de maternité, la travailleuse a la garantie de conserver son emploi.

b) Mise en disponibilité

Est accordée à la femme du secteur public une disponibilité dans deux cas et sur sa demande :

- Pour élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité et exigeant des soins continus;

- Pour suivre son mari si ce dernier est obligé à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de fonction de la femme.

2.3 Les épouses bénéficient des caisses de retraite de leurs maris et vice versa.

Dans le droit et dans la pratique, les femmes malgaches ont les mêmes droits que les hommes aux promotions, aux services de formation professionnelle, aux prestations de retraite, aux prestations d'invalidité.

3. Répartition sectorielle de l'emploi des femmes malgaches

3.1 Dans l'agriculture, une main d'oeuvre concentrée et une main d'oeuvre d'appoint

En 1985, près de 49 % de la population rurale constituent la population féminine agricole. Trois femmes sur quatre ont une activité agricole et constituent 94 % de la population en âge de travailler.

Le sous-emploi vécu par le monde rural (hommes et femmes), depuis plus de 10 ans, a engendré des stratégies de survie par le recours à des activités non agricoles : près de 58 % de la population ayant une activité hors exploitation se consacrent, pour une durée de trois à six mois, soit à l'artisanat (deux personnes sur trois) soit au textile, soit au commerce.

3.2 Le secteur informel est le second employeur des femmes après le secteur agricole. Les raisons expliquant l'attrait exercé par ce secteur à l'endroit des femmes sont liées à la recherche de solutions au manque d'activités génératrices de revenus, en particulier pour la majorité des femmes ne possédant aucune formation de base. On constate une forte concentration dans le petit commerce, un peu moins dans les activités traditionnelles telles l'artisanat (vannerie, poterie, confection, etc.), très peu dans les activités de transformation et de réparation (métallurgie, menuiserie, travaux de garagistes, etc.). Dans celles-ci, 8 % seulement sont des entrepreneurs-femmes, 6 % ouvrières et 28 % apprenties et la majorité engagée essentiellement en qualité de main-d'oeuvre familiale.

3.3 Dans le secteur moderne

3.3.1 Secteur privé : une main-d'oeuvre relativement faible et à basse qualification mais participation croissante. Deux enquêtes menées sur la structure des emplois dans le secteur moderne en 1987 et en 1991 montrent une faible participation des femmes dans ce secteur avec une légère tendance à la féminisation des emplois permanents. La proportion des femmes dans ce secteur a augmenté de 11 % à 17 % de 1986 à 1990.

Répartition sectorielle de la main-d'oeuvre féminine du secteur moderne salarié :

	Pourcentage
Activités industrielles	59
Activités de service	32
Activités liées à l'agriculture	9

Par niveau de qualification, 2,2 % seulement des travailleuses sont engagées dans des postes de responsabilité supérieure et 5,4 % comme cadres moyens.

3.3.2 Administration

L'évolution de la participation féminine est très marquée. La proportion des femmes par rapport au total des fonctionnaires a plus que doublé en l'espace de 10 ans (période 1977-1987). Le taux de féminisation qui était de 20 % pour les fonctionnaires en 1977 est passé à 43 % en 1987. Cette hausse est reliée à l'inexistence d'une quelconque mesure discriminatoire au niveau du recrutement dans l'administration publique.

Structure des emplois par qualification :

- 64 % des femmes sont concentrées au bas de la hiérarchie, ce sont des agents titulaires du CEPE et du BEPC;

- Toutefois avec un taux de participation de 43 %, la représentation féminine titulaire de diplômes universitaires (deux années universitaires et plus après le baccalauréat) rapportée au total des agents dans cette catégorie n'est pas pour autant négligeable.

"Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement."

La santé de la femme malgache

1. Mortalité maternelle

1.1 Statistiques

A Madagascar le taux de mortalité maternelle est de :

- 6,2 % en 1988;
- 5,4 % en 1989;
- 4,6 % en 1990.

Cette moyenne cache une disparité ville-campagne. Par ailleurs, cette légère baisse est le résultat des activités menées par les autorités publiques et de l'évolution de la femme dans son environnement socioculturel. Cette baisse devait continuer progressivement, mais malheureusement, ces derniers temps, on constate une détérioration de l'état sanitaire et nutritionnel.

1.2 Les causes de la mortalité maternelle

1.2.1 Les causes directes qui sont les avortements et les complications de l'état de grossesse :

- Avortements : 22,1 % décès maternel en milieu hospitalier, 40 % en milieu rural;

- Complications de l'état de grossesse : 32,5 % (hémorragie, ruptures utérines, toxémie, infection, éclampsie, dystocie.

1.2.2 Les causes indirectes qui sont multiples :

- Mauvaises conditions dans lesquelles évolue la grossesse (conditions d'hygiène et mauvais état nutritionnel);

- Age élevé associé à une grande multiparité;

- Adolescentes en période de fécondité;

- Grossesses non désirées;

- Lacunes de traitement médical et/ou chirurgical en temps voulu;

- Absence de surveillance de grossesse (consultations pré et postnatales) :

- 54 % des femmes enceintes viennent se faire consulter au moins une fois au cours de leur grossesse; seulement 5 % ont rempli les normes de quatre consultations prénatales (CPN);

- 60 % des femmes enceintes vues en CPN accouchent dans une formation sanitaire, soit 32 % du total des femmes enceintes;

- Les deux tiers des accouchements sont d'ailleurs effectués par les accoucheuses traditionnelles;

- 10,6 % des accouchées reviennent pour les consultations postnatales (planification familiale et suivi du nourrisson).

1.2.3 Les activités institutionnelles dans les formations sanitaires publiques sont minimales :

- Insuffisance de personnel qualifié;

- Insuffisance en équipement et médicaments;

- Inaccessibilité des fonctions sanitaires.

1.3 Les tableaux ci-après nous donnent la répartition des formations sanitaires publiques à Madagascar et l'évolution du personnel médical de 1975 à 1983.

1.3.1 Nombre des formations sanitaires publiques - Madagascar 1985

Faritany	HG HP	HMC	HSS	CM	DU	PS	PI	PA	CSSP
Antananarivo	2	2	14	26	17	103	32	8	162
Antsiranana	1	2	5	8	4	12	28	6	104
Fianarantsoa	1	2	13	19	6	110	19	28	212
Mahajanga	1	1	8	20	1	52	31	11	201
Toamasina	1	3	12	11	4	86	5	8	240
Toliary	1	3	6	19	6	55	28	14	187
Ensemble	7	13	58	103	37	418	143	75	1 106

Source : Population et santé, Ministère de la santé.

HG = Hôpital général.
HP = Hôpital principal.
HMC = Hôpital médico-chirurgical.
HSS = Hôpital secondaire simple.
CM = Centre médical.
DU = Dispensaires urbains.
PS = Poste sanitaire.
PI = Poste d'infirmier.
PA = Poste d'accouchement.
CSSP = Centre de soins de santé primaires.

1.3.2 Evolution des paramètres Type de personnel médical par 100 000 habitants — Madagascar, 1975-1985

Paramètres	Année		
	1975	1980	1985
Médecins/100 000 habitants	10	12	15
Sages-femmes/100 000 femmes de 15 à 49 ans	60	71	77
Infirmiers/100 000 habitants	30	37	41
Dentistes/100 000 habitants	1	1	1
Pharmaciens/100 000 habitants	1	1	1
Aides sanitaires/100 000 habitants	—	11	14

Source : Population, santé et planification de la famille, Rakoto Georges, septembre 1988.

Bref, on peut dire que les deux principaux facteurs qui prédominent la mortalité maternelle sont l'absence de soins médicaux et la fécondité non maîtrisée.

2. La fécondité

2.1 Indice synthétique de fécondité : 5,49

5,88 en milieu rural; 5,38 dans les centres urbains secondaires et 3,50 grands centres urbains.

Espérance de vie : 49,5 chez les hommes; 51,1 chez les femmes en 1992.

2.2 Evolution du taux de fécondité par âge à Madagascar

L'allure de la courbe du taux de fécondité par âge est caractérisée par une hausse rapide jusqu'au groupe d'âge 20-24 ans, suivi d'un palier entre 20 et 29 ans et d'une retombée graduelle jusqu'au dernier groupe d'âge. Il est à remarquer qu'au-delà de 35 ans le taux de fécondité est encore élevé et que l'âge de la ménopause est situé entre 45 et 50 ans.

2.3 Facteurs de la fécondité

2.3.1 Le premier facteur est la précocité des relations sexuelles avec une faible prévalence contraceptive. L'âge média au mariage en 1973 est de 23 ans chez les garçons et 20 ans chez les filles. Toutefois, il existe une différence selon le niveau d'urbanisation : le mariage a tendance à être retardé en milieu urbain. Le mariage et la maternité des adolescentes sont d'ailleurs des signes révélateurs du sous-développement et d'une condition de la femme très médiocre.

2.3.2 Insuffisance de l'information sur le plan sexuel

Le manque d'instruction a des graves conséquences sur la vie même du très jeune couple :

- Ignorance des méthodes contraceptives et de la planification familiale, d'où des grossesses non désirées (fréquentes) nécessitant le recours à la pratique des avortements dans des conditions déplorables;

- Même si les services de santé sont disponibles, le jeune couple ignore leur existence;

- Les idées nouvelles sont lentes à s'imposer;

- Des problèmes financiers et éventuellement la réticence du mari à l'endroit des méthodes contraceptives usuelles.

3. Perspectives

- Réduire le nombre moyen d'enfants par femme;

- Abaisser le nombre de mariages très précoces et de grossesses chez les adolescentes;

- Réduire la mortalité maternelle pour toutes causes confondues, y compris l'avortement;

- Porter l'espérance de vie moyenne à 62 ans et plus;

- Faire en sorte que toute famille malgache prenne conscience des problèmes des grossesses rapprochées, de malnutrition et d'avortement;

- Assister les adolescentes en créant des services à leur intention;

- Etoffer les connaissances du personnel médical et paramédical en technique de santé maternelle et infantile et en espacement des naissances;

- Porter le taux d'alphabétisation des femmes à 70 % et réaliser la scolarisation systématique des filles dans l'enseignement primaire d'ici à l'an 2000.

"Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle."

1. Les femmes travaillant dans le secteur formel, mariées ou célibataires, ont droit aux allocations familiales, indemnités de logement et autres prestations officielles.

2. Les femmes peuvent obtenir des crédits, prêts hypothécaires et toutes autres formes de crédit, sans le consentement de leur mari.

3. Il n'existe aucun obstacle légal ou culturel à la pleine participation des femmes aux activités de détente, sports et aspects divers de la vie culturelle.

"Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications."

Il convient tout d'abord de rappeler que :

- La femme a le droit de participer à part entière et avec égalité de vote à des organisations populaires (associations, coopératives, etc.);

- Elle a droit à la terre et à l'eau;

- Elle peut être propriétaire de terres.

Les activités économiques des femmes malgaches se caractérisent par la prédominance de l'agriculture et de l'artisanat en milieu rural.

1. Les activités agricoles

L'agriculture occupe une place dominante au sein de l'économie nationale. Un fort pourcentage de la population active féminine (81 %) se trouve localisée dans les zones rurales. Les exploitations agricoles sont caractérisées du point de vue technique par leur faible dimension et par un faible degré de mécanisation. La disponibilité des terres cultivables n'arrive pas à suivre la croissance de la population. Le capital se fait rare et par voie de conséquence le travail agricole exige beaucoup d'actifs. Aussi tout accroissement de la production résulte-t-il de l'emploi d'unités additionnelles de travail.

Les tâches dévolues à la femme sont multiples : elles vont du repiquage au sarclage, au triage des semences, ensemencement et récolte. Les gros travaux tels que le labour sont d'habitude réservés aux hommes.

Il est des cas cependant où l'homme et la femme sont substituables :

- Le labour ou le hersage incombent à la femme lors de l'absence de l'homme, comme c'est le cas des ménages où la femme en est le chef;

- Lors des migrations saisonnières effectuées par le mari, c'est la femme qui s'occupe exclusivement des exploitations.

Au niveau de l'affectation de la production, la femme n'en dispose que d'une infime partie, la totalité étant destinée à l'autoconsommation. Cette partie de la production permet à la famille de disposer d'un revenu monétaire indispensable à sa survie, dans le cadre d'une économie de traite de plus en plus marquée.

2. Les activités artisanales se concentrent surtout dans le tissage, la vannerie, la poterie, la confection; elles sont du ressort exclusif des femmes

et les techniques utilisées ressortent du savoir-faire traditionnel qui nécessite un investissement non négligeable en termes de temps et d'énergie, lequel n'entre pas souvent en ligne de compte lors de la fixation des prix des articles produits. Par ailleurs, les femmes artisans sont très souvent confrontées à des problèmes d'approvisionnement en matières premières et les marchés sont caractérisés par une offre surabondante et une demande marquée par une certaine rigidité.

"Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile."

1. A Madagascar, les femmes et les hommes sont traités sur un pied d'égalité par les tribunaux. Les femmes peuvent intenter une action en justice ou être assignées en justice en leur propre nom. Des femmes-avocats peuvent représenter des clients. Les femmes peuvent également faire partie d'un jury. Elles peuvent déposer en justice. Elles ont les mêmes possibilités d'accès que les hommes aux services juridiques. Si elles n'ont pas les moyens d'engager un représentant, elles peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire.

La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance de ressources ne saurait y faire obstacle (art. 42, al. 7 de la Constitution).

2. Les femmes malgaches ont le droit de conclure des contrats en leur propre nom (convention de crédit, transactions immobilières, commerciales, etc.). Elles peuvent être exécutrices testamentaires ou administratives d'une succession. Elles ont le droit d'administrer des biens sans ingérence de la part de leur mari ou sans qu'elles aient besoin de son consentement, que ces biens aient été acquis durant le mariage, qu'elles en aient été propriétaires avant le mariage ou qu'elles soient célibataires.

"Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel."

1. Conditions de célébration de mariage

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que l'âge pour se marier est de 14 ans pour les filles et de 17 ans pour les garçons, tandis que la majorité matrimoniale est de 18 ans.

Le consentement personnel de la femme est nécessaire pour valider le mariage. Le consentement des parents est nécessaire pour les mineurs de moins de 18 ans des deux sexes.

2. Les effets du mariage à l'égard des époux et des enfants : obligations de cohabitation, de fidélité, de secours et assistance

a) Obligations de cohabitation et de fidélité

L'ordonnance 62-089 du 1er octobre 1962 relative au mariage dit que le mari est le chef de famille afin d'assurer une unité de direction au ménage mais la femme concourt à la direction morale et matérielle de la famille. Si le mari est indigne ou incapable, la femme est appelée à exercer les fonctions de chef de famille.

"Les époux sont tenus de vivre ensemble". Le mari fixe la résidence commune. Toutefois, "en cas de désaccord entre les époux, le plus diligent peut saisir du différend le juge des référés" (cette disposition vient d'être adoptée).

L'adultère de l'un ou l'autre des époux est sanctionné pénalement mais l'adultère de la femme constitue toujours un délit; celui de l'époux n'est punissable que dans le cas d'entretien de concubine au domicile conjugal : deux à trois ans d'emprisonnement pour la femme et son complice, une amende de 18 000 FMG à 360 000 FMG pour le mari et sa complice (art. 337 du Code pénal).

Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse et son complice surpris en flagrant délit d'adultère au domicile conjugal est excusable : emprisonnement de un à cinq ans (art. 324 du Code pénal).

La polygamie est prohibée et punie par la loi (recrudescence notoire à l'heure actuelle);

La bigamie est punie de six mois à trois ans d'emprisonnement (art. 340 du Code pénal).

La femme ne peut être répudiée. Elle peut engager une procédure de divorce au même titre que l'homme : les règles régissant le divorce placent l'homme et la femme sous le même régime de l'égalité, la femme ayant la pleine capacité juridique.

En ce qui concerne les charges communes pendant le mariage, les époux ont le pouvoir de faire les actes justifiés par les charges du mariage. Il existe entre époux une obligation réciproque d'entretien et d'assistance. Si le mari ne contribue pas aux charges du ménage, la femme peut demander au juge l'autorisation de "saisie-arrêt" des revenus de son conjoint.

b) Obligations de secours et assistance

Si le mari abandonne sa femme enceinte ou bien le foyer où il y a des enfants pendant plus de deux mois, s'il y a déjà une décision de justice le condamnant à une pension alimentaire ou aux charges du ménage, le non-paiement

de celle-ci pendant plus de deux mois est punie de trois mois à un an d'emprisonnement.

Pour des motifs graves, la femme peut quitter temporairement le domicile conjugal et exercer le "droit au misintaka".

La coutume du "misintaka", institution originale du droit coutumier malagasy et connue de toutes les tribus malgaches, privilégie particulièrement la femme. Il s'agit du droit pour la femme de quitter le domicile conjugal sans l'autorisation du mari, en cas de différend entre les époux (violences de la part du mari, ou vives discussions). Dans ce cas, la femme à l'obligation de rejoindre le domicile de ses parents. Le mari, pour faire réintégrer sa femme au domicile conjugal, doit procéder au "fampodiana" qui consiste à faire une donation coutumière (une somme d'argent ou des boeufs) à la femme au domicile des parents de celle-ci.

3. Les effets du mariage sur les biens

Le mari administre les biens de la communauté et la femme garde l'administration des biens réservés.

Le régime matrimonial de droit commun est le partage par moitié : dispositions qui vient d'être adoptée en juillet 1990.

En ce qui concerne le régime de leurs biens, différentes options sont offertes aux époux :

- Soit opter pour le partage de leurs biens conformément au partage par tiers (ou régime du Kitay telo an-dálana) : deux tiers pour le mari et un tiers pour la femme. A noter que c'était l'ancien régime matrimonial de droit commun;

- Soit adopter le régime de la séparation des biens (dans ces deux cas, une simple déclaration à l'officier de l'état civil suffit);

- Soit passer par un contrat fixant les règles qui régiront leur régime matrimonial.

A défaut d'une telle option, les époux seront placés sous le régime de droit commun "Partage par moitié" ou "Zara-mira".

En règle générale, les époux n'héritent pas l'un de l'autre, le conjoint survivant étant relégué au huitième rang sur la liste des héritiers ci-après :

"En l'absence de testament ou si la succession est partiellement testamentaire, les héritiers sont appelés dans l'ordre suivant, sans distinction de sexe ni de primogéniture :

- Première classe : enfants
- Deuxième classe : petits enfants
- Troisième classe : père et mère
- Quatrième classe : frères et soeurs

- Cinquième classe : enfants des frères et soeurs
- Sixième classe : oncles et tantes
- Septième classe : cousines germaines et cousins germains
- Huitième classe : conjoint survivant
- Neuvième classe : l'Etat." (art. 16 de la loi 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations)

4. La femme engagée dans une union autre que le mariage

4.1 La femme engagée dans une union coutumière non enregistrée

C'est une union socialement considérée comme une union légitime, les règles coutumières ayant été respectées lors de sa formation. Le problème qui se pose concerne essentiellement la liquidation de la communauté des biens coutumiers. C'est la jurisprudence qui à l'heure actuelle a apporté une solution en décidant que le juge doit rechercher la coutume applicable qui a présidé à la formation de l'union coutumière. Néanmoins, cette coutume ne continuera à avoir force obligatoire que dans la mesure où elle n'est pas contraire à la loi et l'ordre public nouveau.

4.2 La concubine

Il y a une société de fait qui se forme en marge de la loi et des coutumes. Les lois modernes ignorent cette situation mais ne l'interdisent pas. En cas de contestation sur le sort des biens amassés par la concubine, le juge, qui ne peut recourir ni à la loi sur les régimes matrimoniaux ni aux règles coutumières, applique la théorie de la société de fait : les biens de la société de fait sont partagés par moitié (à condition que le mari ne soit pas en situation d'adultère). A l'heure actuelle la jurisprudence accorde des dommages-intérêts à la concubine si elle prouve un préjudice personnel, matériel et moral par suite du décès de son concubin dans un accident de circulation.

CONCLUSION GENERALE

Pour que la femme puisse jouir pleinement de l'égalité, des bénéfices du développement et de la paix, il faut non seulement qu'elle ait la possibilité et le droit d'accéder à la vie politique et de prendre part aux prises de décisions, mais surtout :

- Qu'elle soit informée de ses droits pour pouvoir les revendiquer;

- Qu'elle soit intégrée effectivement au processus du développement économique du pays afin de pouvoir mettre réellement en oeuvre ses droits et pouvoir réaliser l'égalité.

1. Accès des femmes à l'information

Toutes les femmes malgaches doivent savoir lire et écrire pour avoir accès aux informations qui les aideront, elles et leurs familles, à améliorer leur condition. L'information des femmes constitue, à l'heure actuelle, l'une des préoccupations majeures entreprises par le mécanisme national qui est la

Direction de la condition de la femme et de l'enfance, et ce, parallèlement à la mise en oeuvre du programme d'alphabétisation menée par la Direction de l'éducation populaire et de l'alphabétisation (une direction au sein du Ministère de la population).

2. Participation effective des femmes à la vie économique nationale

L'initiative du Gouvernement qui consiste à faire participer les femmes malgaches, au même titre que les hommes, parmi les rouages du mécanisme économique rentre dans le cadre de la politique économique nationale en terme de développement et de redressement économique.

Témoins, tous les projets à caractère économique actuellement à mettre en oeuvre par le Gouvernement malgache, par le biais du Ministère de la population (notamment la Direction de la condition de la femme et de l'enfance), conjointement avec les organismes du système des Nations Unies dont les principaux sont ceux exécutés avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le PNUD et l'UNICEF.

Cette initiative gouvernementale étant, il faut toujours être à même de prévoir une stratégie fonctionnelle à l'effet de pouvoir mettre en exécution cette politique gouvernementale tendant à conférer aux femmes le statut d'"acteur" à part entière du monde économique. Pour cela nombre de mesures peuvent être préconisées :

2.1 Mesures générales

Le soutien à une participation féminine efficace dans la production et le développement pourrait être renforcé par :

- Une amélioration des données de base liées à l'activité spécifique des femmes dans la production, la transformation, la conservation des produits vivriers et la commercialisation. Laquelle amélioration peut être facilement réalisée par :

- L'introduction de technologies appropriées;

- La mise en place d'une formation efficace pour les groupes de femmes (surtout en milieu rural) en matière de pratiques agricoles de base;

- L'éducation et l'information axées sur la lutte contre les formes d'idéologie sexiste stéréotypées;

- L'intégration des femmes dans la planification nationale, afin de pouvoir mesurer l'impact socio-économique des projets de développement sur la population dans son ensemble et pour pouvoir déterminer le poids économique de la femme dans le secteur de développement.

2.2 Mesures spécifiques

Accès au crédit : L'accès des femmes au crédit pourrait être facilité par :

- La modification ou l'assouplissement des formalités administratives des organismes de crédit;

- La promotion de groupes d'épargne ou de sociétés de crédit agricole pour les femmes afin de faciliter le financement d'investissement qui dépasse la capacité d'une femme prise individuellement;

- La multiplication du nombre de formations à tous les échelons en matière de gestion financière, d'épargne et de crédit.

Enfin, il faudrait insister sur le fait que l'égalité entre l'homme et la femme est souvent tributaire de l'harmonie qui règne dans la famille et de l'amélioration de la situation économique de celle-ci.

Notes

[1] Estimations de l'ONU, à défaut de données officielles récentes (le dernier recensement général de la population date de 1985).

[2] Analyse de la situation de la femme et de l'enfant, UNICEF, avril 1993.

[3] Données sur l'année scolaire 1987/88. Ministère de l'enseignement secondaire et de l'éducation de base.

[4] OIT-PECTA, L'emploi des femmes à Madagascar, 1985.